

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 720

présenté par
Mme Porte

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 18 par la phrase suivante :

« Aucune interception ne peut porter sur une conversation, sous quelle que forme que ce soit, entre l'avocat et son client et ainsi servir de base à des poursuites sans autre élément à charge. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir le secret des échanges entre le client et son avocat.